



## **Nouvelles règles de sous-capitalisation :**

### **Révision nécessaire et optimisation des financements intra-groupe**

Conférence du 21 octobre 2008

## Intervenants:

➤ **Dominique GAVEAU**

Avocat fiscaliste, diplômé Expert-Comptable,  
Associé Ernst & Young Société d'Avocats

➤ **Béatrice COQUEREAU**

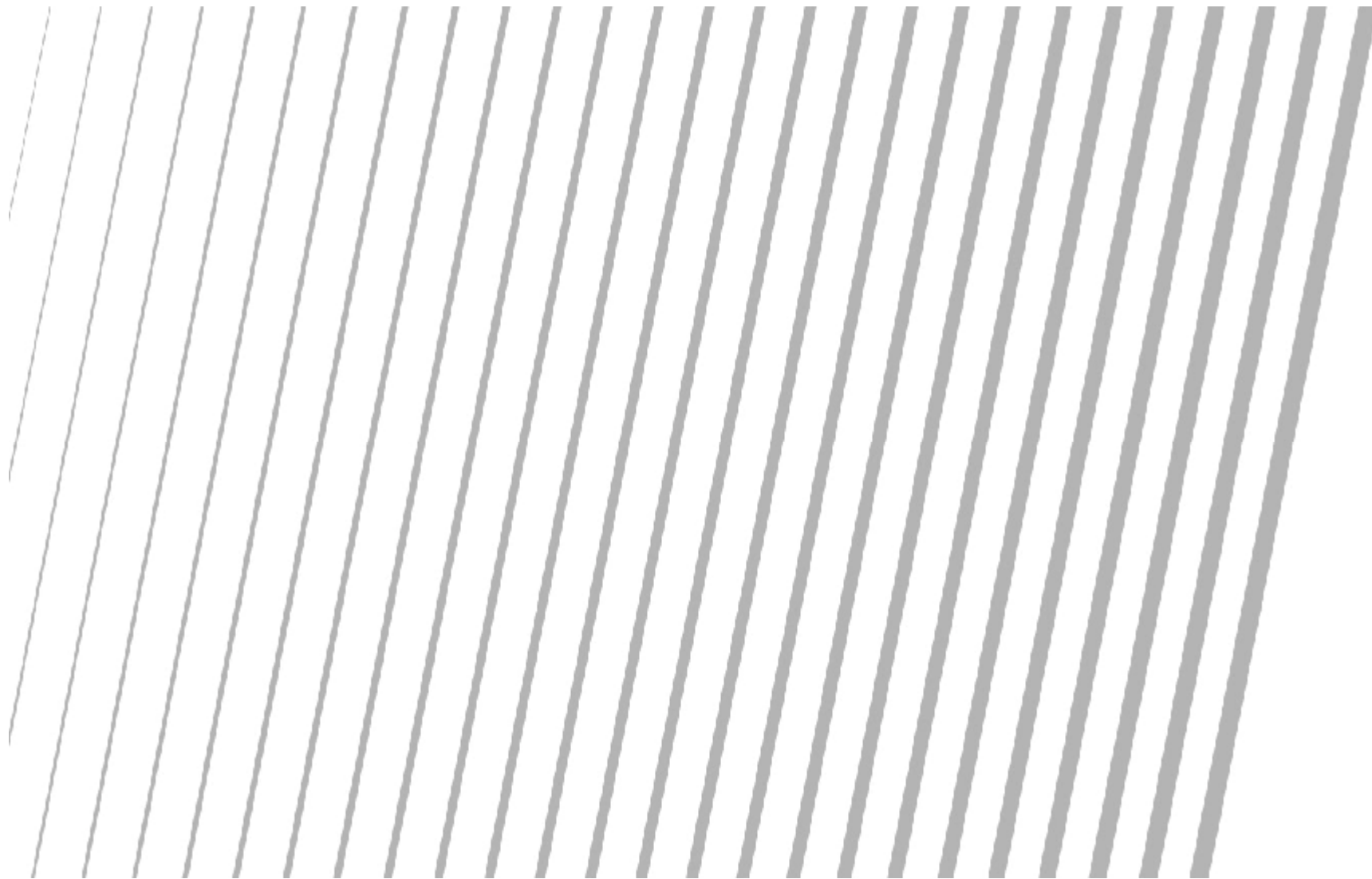
Expert-Comptable,  
Associée Ernst & Young Audit

# Sommaire

- ▶ Contexte de la réforme
- ▶ Nouveau cadre législatif
- ▶ Réflexion sur la portée du dispositif – Opérations de restructuration
- ▶ Questions / réponses

---

# Contexte de la réforme



---

## Contexte

### Pourquoi une réforme de la réglementation ?

---

Un champ d'application aisément contournable (limité aux associés directs) :

- ▶ 3 conditions à la déductibilité des intérêts servis aux associés directs à raison des sommes qu'ils avancent (en comptes courants ou prêts):
  - ▶ Libération du capital
  - ▶ Taux d'intérêt pratiqué
  - ▶ Montant des avances (1,5 x le capital social).

Des règles devenues partiellement inapplicables en raison des dispositions communautaires (arrêt Andritz du Conseil d'Etat du 30/12/2003).

---

## Contexte

### Des législations étrangères plus contraignantes

---

Dans d'autres pays: des règles de sous capitalisation qui peuvent tenir compte de l'endettement global, y compris des dettes bancaires

- ▶ Allemagne
  - ▶ Emprunts visés = groupe **ou hors groupe**
  - ▶ Déductibilité des intérêts limitée à 30% de l'EBITDA si intérêts > 1 M€ (totalement déductibles si <)
- ▶ Australie
  - ▶ Emprunts visés = groupe **ou hors groupe**
  - ▶ Intérêts non déductibles à hauteur de la fraction de l'endettement excédant un **ratio de 3 :1**
- ▶ États-Unis
  - ▶ Emprunts visés = groupe **et garantis par le Groupe**
  - ▶ « Clause de sauvegarde » – Ratio de 1,5 : 1
  - ▶ Taux des emprunts fédéraux majorés de 2 points

Des **champs d'application** concernant les **entreprises liées au sens large**

---

## Contexte

### Objectif de la réforme

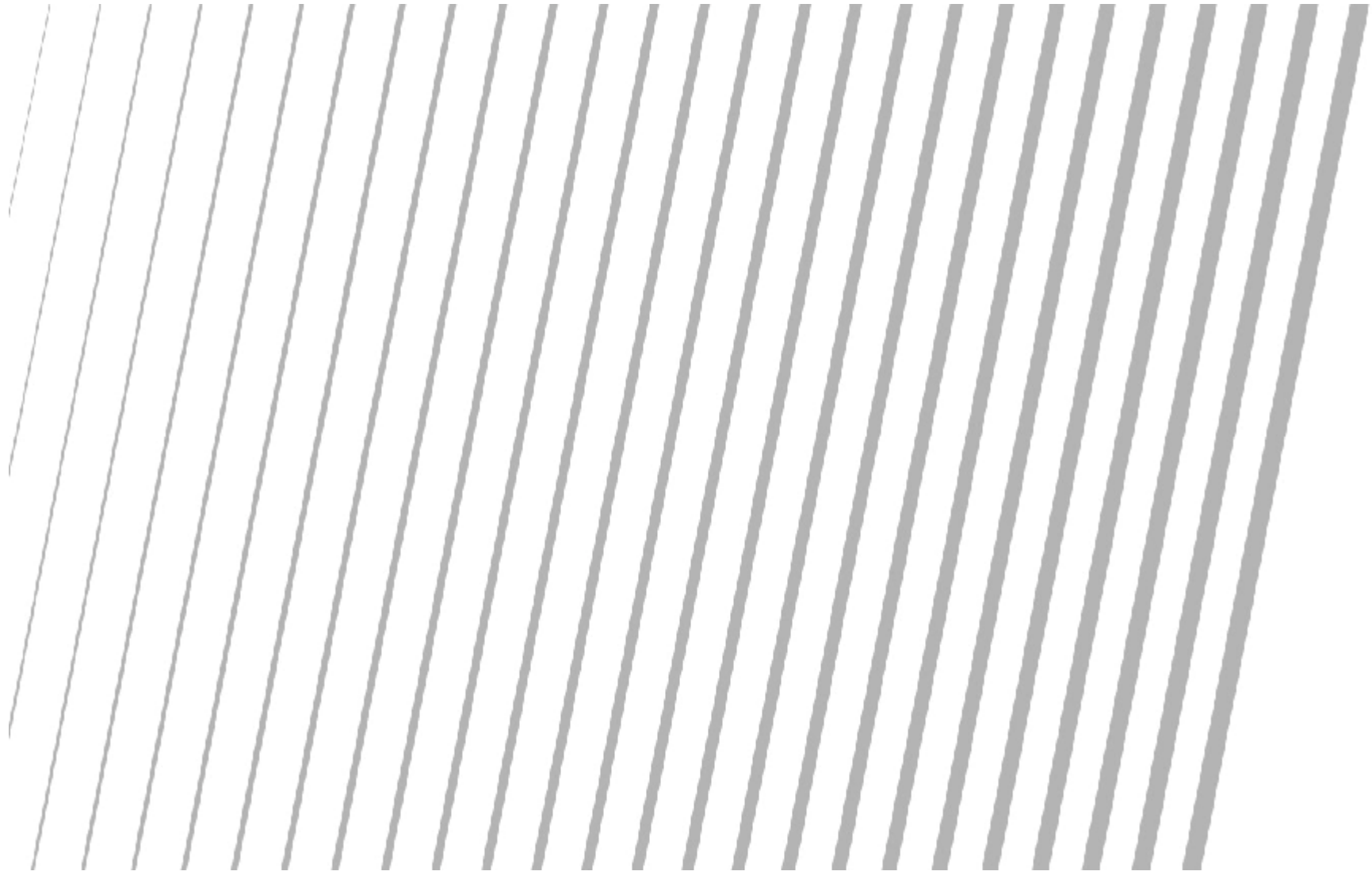
---

#### Modernisation et adaptation au droit communautaire

- ▶ **Maintien du dispositif actuel** (article 39-1-3) pour les avances effectuées par les actionnaires **minoritaires directs**
  - ▶ limites de libération du capital et de taux inchangés
  
- ▶ **Nouveau dispositif** pour les prêts consentis à une entreprise par **une entreprise liée directement ou indirectement i.e.,**
  - ▶ par une entreprise détenant le contrôle de fait ou la majorité du capital social de la société emprunteuse
  - ▶ entre sociétés contrôlées dans les mêmes conditions que ci-dessus par une société tierce

---

# Nouveau cadre législatif



---

# Calendrier d'application du nouveau régime

---

## Textes régissant la sous-capitalisation :

- ▶ art. 39-1-3° du CGI pour la fixation des taux
- ▶ art. 212 du CGI pour la fixation du quantum maximum de la dette
- ▶ art. 223 B du CGI pour les groupes intégrés
- ▶ instruction 4H-8-07 du 31 décembre 2007

**Principe** : Application aux exercices ouverts à compter du **1er janvier 2007**.

Mais, prise en compte du niveau de capitalisation (Capitaux propres) **au début** ou **à la fin** de chaque exercice social.

- ▶ Pour un exercice coïncidant avec l'année civile les sociétés ont un délai de 12 mois pour procéder aux recapitalisations.

---

# Principes

---

- ▶ **Un champ d'application élargi**
- ▶ **Un taux maximum** de déduction avec l'introduction d'une référence au taux de marché
- ▶ **Un mécanisme complexe** de détermination de la sous capitalisation et de suivi du traitement fiscal des intérêts
- ▶ **Un report dégressif** des intérêts non déductibles

---

## Champ d'application (Renvoi à l'art. 39-1-2 du CGI)

---

**Sont concernés**, les intérêts versés entre sociétés liées, qu'il s'agisse de versements faits :

- ▶ Par des sociétés soumises à l'IS
- ▶ Par des sociétés "translucides" (pour la détermination de la quote-part de résultat correspondant aux droits des "associés IS")
- ▶ Par des établissements stables de sociétés étrangères

**Sont expressément exclues :**

- ▶ Les avances clients et fournisseurs dans le cadre de relations commerciales normales
- ▶ Les avances non rémunérées consenties à des sociétés translucides

---

## Champ d'application (Renvoi à l'art. 39,1-2 du CGI)

---

Le lien de dépendance est réputé entre deux entreprises :

- ▶ Lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;
- ▶ Lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies ci-dessus, sous le contrôle d'une même tierce entreprise



Si les associés n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. 39, 1-2 (i.e. associés minoritaires), l'ancien régime s'applique sous une réserve :

- ▶ Application de l'art. 39, 1-3° seul (limitation du taux d'intérêt déductible strict et condition de libération du capital) ;
- ▶ La limitation prévue à l'ancien art. 212 (limitation de déduction proportionnelle à une base d'avance = 1.5 x le capital) n'est pas applicable.

---

## Mise en œuvre

### Étape 1 : Limitation du taux d'intérêt (art. 212- 1)

---

- ▶ **Maintien du taux d'intérêt déductible plafonné** prévu à l'art. 39, 1-3° 1er alinéa du CGI (environ 6% pour 2008).
  
- ▶ **Plus: Assouplissement réservé aux sociétés liées :**
  - ▶ Un taux supérieur peut être retenu s'il correspond à celui que l'entreprise aurait pu obtenir d'un établissement financier indépendant pour une opération de financement analogue (= taux de marché).
  
- ▶ **La justification du taux du marché** doit prendre en compte :
  - ▶ les caractéristiques du prêt (garanties/durée).
  - ▶ la situation propre de la société (compte tenu de la « notation » de l'emprunteur et de son risque crédit).
  
- ▶ **Justification par offre de prêt bancaire**

---

## Mise en œuvre

### Étape 2 : limitations liées à la sous capitalisation

---

- ▶ Les intérêts dépassant le taux fiscalement admissible sont considérés comme définitivement non déductibles
  
- ▶ Les intérêts qui respectent le taux de la 1ère étape doivent être réintégrés en cas de constatation d'une sous-capitalisation
  
- ▶ Il y a sous-capitalisation lorsque les intérêts déduits en étape 1 excèdent cumulativement les trois limites suivantes:
  1. 1,5 x les capitaux propres
  
  2. 25 % du RCAI corrigé
  
  3. Le montant des intérêts reçus d'entreprises liées

---

# Mise en œuvre

## Étape 2 : limitations liées à la sous capitalisation (suite)

---

▶ **1<sup>ère</sup> limite**

- ▶ Montant des intérêts déductibles (au regard des taux) **x 1,5 les capitaux propres** (appréciés au début ou à la fin de l'exercice) / **endettement moyen auprès de sociétés liées**
  
- ▶ Les capitaux propres comprennent les comptes suivants:
  - ▶ Capital
  - ▶ Primes d'émission et d'apport
  - ▶ Écarts de réévaluation et d'équivalence
  - ▶ Réserves
  - ▶ Report à nouveau
  - ▶ Résultats dont la décision de distribution n'est pas intervenue
  - ▶ Subventions d'investissement
  - ▶ Provisions réglementées
  - ▶ Autres fonds propres pour lesquels la rémunération n'est pas déductible du bénéfice imposable

---

## Mise en œuvre

### Étape 2 : limitations liées à la sous capitalisation (suite)

---

#### ► 1ère limite (suite)

Précision, apportée par l'instruction, sur les capitaux propres à prendre en compte :

- [...] Il sera admis que la société puisse, pour le calcul de ce ratio, substituer à la valeur de ses capitaux propres celle de son capital social versé apprécié à la clôture de l'exercice, s'il est d'un montant supérieur.

Cette tolérance est, toutefois, subordonnée au respect des dispositions édictées par le code de commerce (i.e., obligation de consulter les associés ou convoquer les actionnaires, lorsque le montant des capitaux propres < à la moitié du capital social, et de procéder à la réduction du capital dans les conditions prévues aux articles L.223-42 ou L. 225-248 du même code)

---

# Mise en œuvre

## Étape 2 : limitations liées à la sous capitalisation (suite)

---

▶ **1<sup>ère</sup> limite (suite)**

▶ Endettement moyen auprès des sociétés liées

▶ L'endettement moyen est déterminé en moyenne quotidienne

▶ Exemple :

▶ Endettement du 01/01 au 28/02 10M€

▶ Endettement du 01/03 au 31/12 20M€

▶ Endettement moyen :

▶  $10 \times 59/365 + 20 \times 306/365 = 18,705 \text{ M€}$

## Mise en œuvre

### Étape 2 : limitations liées à la sous capitalisation (suite)

#### ► 1ère limite (suite)

Exemple :

Capital social au 31/12/N	50 M €
Capitaux propres	
► 01/01/N	30 M€
► 31/12/N	80 M€
Endettement moyen annuel auprès de société liées	150 M€
Taux d'intérêt	8 %
<b>Taux d'intérêt justifié</b>	6 %
Intérêts de marché déductibles limités à 6 %, soit $150 \text{ M€} \times 6\% = 9 \text{ M€}$	9 M€
Base de calcul des intérêts déductibles $80 \text{ M€} \times 1,5 =$	120 M€
Intérêts déductibles (base capitaux propres) $9 \text{ M€} \times 120/150 =$	7,2 M€

---

# Mise en œuvre

## Étape 2 : limitations liées à la sous capitalisation (suite)

---

### ▶ 2ième limite

**25% du résultat courant retraité avant impôt, majoré des intérêts déductibles**

▶ Résultat courant retraité:

- = Résultat courant (État 2052 - Ligne GW)
- + Dotations aux amortissements déduits du résultat courant
- + Quote-part des loyers de crédit bail correspondant à l'amortissement financier des biens

### ▶ 3ième limite

Montant des intérêts perçus d'entreprises liées (pour les centrales de trésorerie, si les intérêts dus aux sociétés liées sont inférieurs aux intérêts perçus des sociétés liées)

---

## Mise en œuvre

### Étape 2 : limitations liées à la sous capitalisation (suite)

---

Conséquences en année N du franchissement des 3 seuils :

- ▶ La fraction des intérêts (considérée comme déductible au regard du taux) excédant la plus élevée de ces 3 limites ne peut être déduite au titre de l'exercice.

#### SAUF

- ▶ Si cette fraction est inférieure à 150 000 €,
- ▶ Si l'entreprise démontre que son ratio d'endettement global est inférieur à celui du groupe auquel elle appartient (« **Ratio d'endettement global du groupe** »)

---

## Mise en œuvre

### Étape 2 : limitations liées à la sous capitalisation (suite)

---

#### Ratio d'endettement global du groupe

- ▶ Le ratio d'endettement global du groupe est déterminé en fonction des comptes consolidés:
  - ▶ en normes françaises
  - ▶ en normes IFRS
  - ▶ en normes US GAAP
  
- ▶ Les dettes prises en compte sont l'ensemble des passifs externes (y/c des dettes commerciales) à l'exception des provisions pour impôts différés et des dettes de crédit bail.

---

## Mise en œuvre

### Étape 2 : limitations liées à la sous capitalisation (suite)

---

- ▶ Conséquences en année N+1 et années suivantes des réintégrations effectuées en N :
  - ▶ **N+1** : La fraction des intérêts réintégrés en N peut être déduite au titre des exercices suivants dans la limite du seuil de 25% du RCAI corrigé diminué du montant des intérêts admis en déduction au titre de l'exercice (selon les trois critères de sous-capitalisation).
  - ▶ **N+2 et suivantes** : Une décote de 5% par année s'applique à la fraction reportable des intérêts.
  
- ▶ Durée de report : 21 ans dégressive.

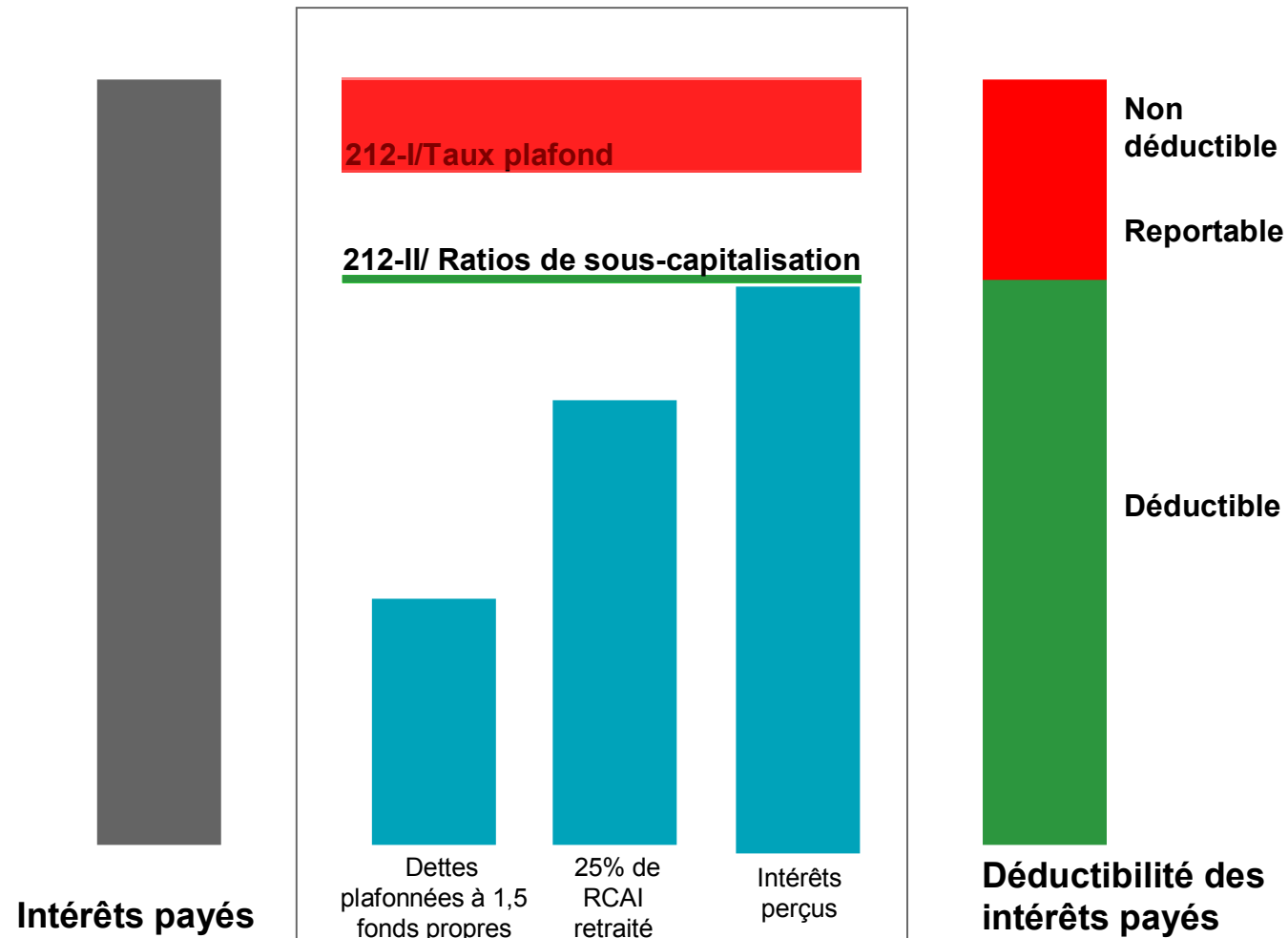
# Synthèse : lien de dépendance ou lien minoritaire et déduction fiscale

	Lien de dépendance Art.212	Lien minoritaire Art. 39,1-3 (application stricte)
<b>Champ d'application</b>	Entreprise détenant la majorité de capital directe ou indirecte ou pouvoir de décision (art. 39, 12)	Associé direct ne détenant par la majorité du capital et le pouvoir de décision
<b>1<sup>ère</sup> limite</b>	Intérêt déductible plafonné au taux maximum (art. 39, 1-3 1 <sup>er</sup> alinéa) <b>ou</b> Substitution par un taux de marché  + Libération intégrale du capital requise (art. 39, 1-3 2 <sup>ème</sup> alinéa)	Intérêt déductible plafonné au taux maximum (art. 39, 1-3 1 <sup>er</sup> alinéa)  + Libération intégrale du capital requise (art. 39, 1-3 2 <sup>ème</sup> alinéa)
<b>2<sup>ème</sup> Limite (pour la part inférieure à la 1<sup>ère</sup> limite)</b>	La plus élevée des 3 limites cumulativement satisfaites : - 1,5 x les capitaux propres - 25% du RCAI corrigé - le montant des intérêts reçus d'entreprises liées.	N/A

## Synthèse : lien de dépendance ou lien minoritaire et déduction fiscale (suite)

	Libération du capital	Taux		Sous-cap
		39-1-3° seul	39-1-3° ou taux de marché	
Détention directe minoritaire	X	X		
Détention directe majoritaire	X		X	X
Détention indirecte majoritaire			X	X
Détention indirecte minoritaire				

# Synthèse : lien de dépendance ou lien minoritaire et déduction fiscale (suite)



## Exemple récapitulatif

<b>-N-</b>	
Intérêts dus aux sociétés liées (4%)	20 M €
Prêt des sociétés liées	500 M €
Capitaux propres (les plus élevés ouverture/clôture)	90 M €
Résultat courant avant impôts, intérêts versés aux sociétés liées, amortissements et fraction des annuités de crédit-bail	70 M €
Intérêts perçus de sociétés liées	8,10 M €
<b>Plafond maximum de déduction Exercice N</b>	
Capitaux propres 90 M€ x 1,5 x 4%	5,4 M €
RCAIA 70 M€ x 25%	17,5 M €
Intérêts de sociétés liées	8,10 M €
Plafond de déduction	17,5 M €
Intérêts différés 20 M€ – 17,5 M€	<u>2,5 M €</u>

## Exemple récapitulatif (suite)

<b><u>N+1</u></b> Mêmes données intérêts différés au titre de N+1	2,5 M€
<b><u>N+2</u></b> Mêmes données sauf pour la RCAIA N+2	88 M€
Plafond de déduction = 88 M€ x 25%	22 M€
Utilisation du report possible de N = 22 M€ – 20 M€	2 M€

	Intérêts reportables en N+2	Intérêts imputés	Solde reportable en N+3
N	2,5 x 95% = 2,375	2	0,375 x 95% = 0,351 M€
N+1	2,5 x 100% = 2,5	0	<u>2,5 x 95 % = 2,375 M€</u>
			Total: = 2,726 M€

---

# Sort des intérêts différés lors des opérations de restructuration

---

## Perte du droit au report

- ▶ Cessation d'activité
- ▶ Changement complet d'activité
- ▶ Fusion selon le régime de droit commun ou en l'absence d'agrément

## Droit au report maintenu

- ▶ Fusion / APA / Scission réalisée en régime de faveur (Art. 210 A/B) sous réserve de la délivrance d'un agrément accordé sous les mêmes conditions que pour le transfert des déficits.
- ▶ Pour les scissions et APA, les intérêts transférés ne peuvent être que ceux afférents à la/aux branche(s) apportée(s)/scindée(s)

---

# Règles complémentaires pour les groupes intégrés

---

Le calcul du montant des intérêts déductibles est effectué dans chaque société membre du groupe selon les règles de droit commun.

Les intérêts différés des filiales intégrées sont transférés à la société mère intégrante, la filiale perdant le droit à son report.

Le calcul s'effectue de façon pratique en 3 étapes :

1. Détermination d'un plafond « Groupe Intégré »
2. Détermination des intérêts non déductibles groupe
3. Détermination du complément de déduction du Groupe

---

# Règles complémentaires pour les groupes intégrés (suite)

---

## 1. Plafond "Groupe Intégré" =

- ▶ 25% du RCAIA des sociétés intégrées
- ▶ Plus : 100% des intérêts versés hors groupe intégré
- ▶ Moins : dividendes intra-groupe

## 2. Intérêts non déductibles groupe =

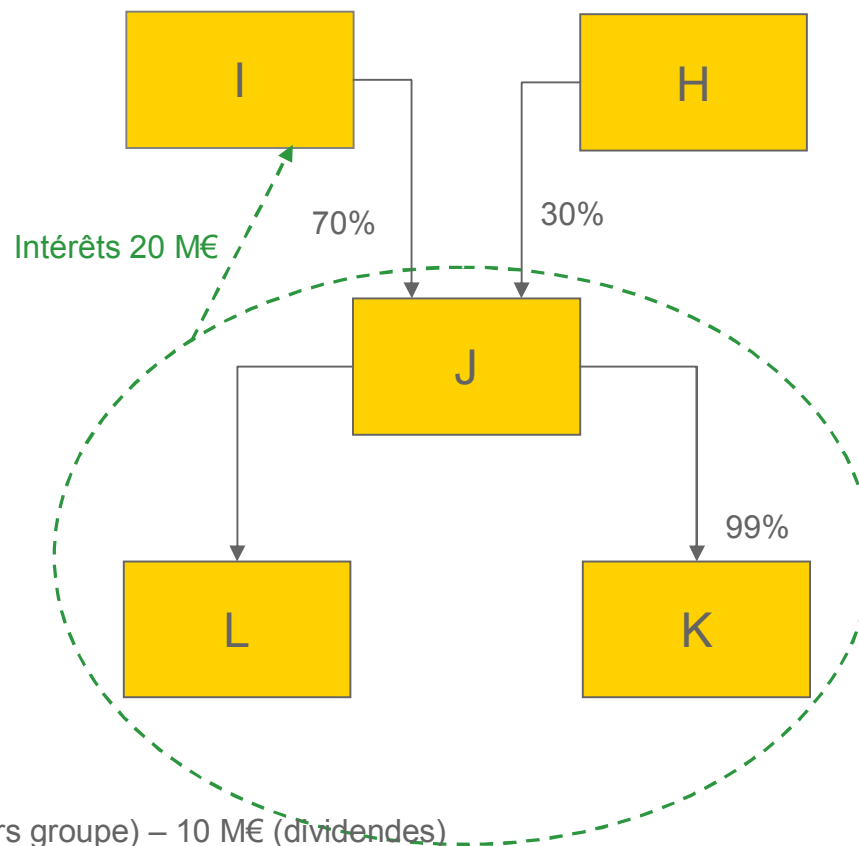
- ▶ Somme des intérêts versés à des sociétés liées hors groupe intégré
- ▶ Plus : intérêts reportables des filiales nés antérieurement à leur entrée dans le Groupe
- ▶ Moins : plafond "Groupe Intégré" (§1 supra)

## 3. Complément de déduction du Groupe =

- ▶ Somme des intérêts non déduits des filiales intégrées
- ▶ Moins : Intérêts non déductibles Groupe (§2 supra)

# Règles complémentaires pour les groupes intégrés (suite)

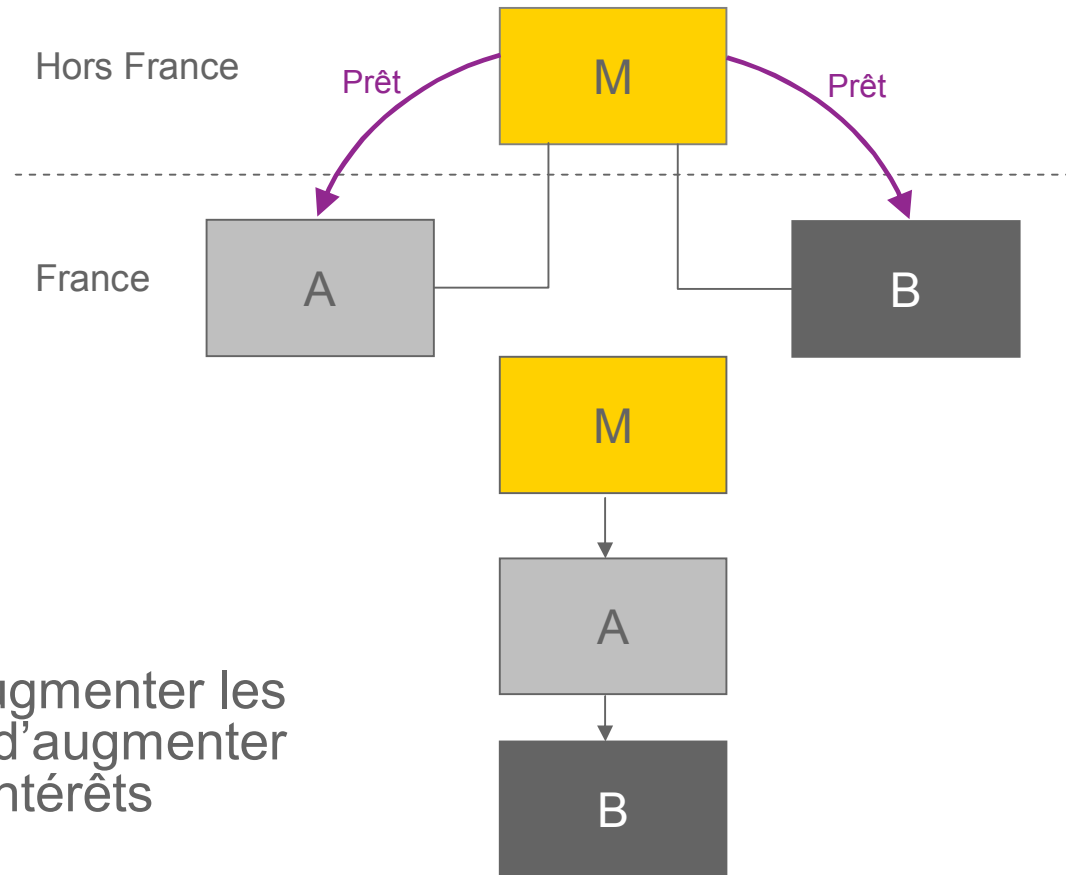
J/K	non sous-capitalisées	
K	Intérêts reportables antérieurs à l'entrée dans le groupe	1 M€
L	Sous capitalisée – Intérêts non déduits du résultat individuel	9 M€
J	intérêts versés HG intégré par J (J uniquement)	20 M€
Résultat courants Retraités (intérêts déduits)	J	+15 M€
	L	-3 M€
	K	+50 M€
Dividendes intragroupe		10 M€
Plafond de déduction (25% RCAI groupe) * 72 M€ * x 25%		18 M€
Total des intérêts HG et reportables (20+1)		21 M€
Intérêts non déductibles reportables 21 M€ – 18 M€		3 M€
Déduction complémentaire du résultat d'ensemble = 9 M€ - 3 M€		<u>6 M€</u>
Déduction effectuée sur Etat 2058 RG		



\* 72 M€ = (15 M€ - 3 M€ + 50 M€) + 20 M€ (intérêts versés hors groupe) – 10 M€ (dividendes)

# Exemple de conséquences de restructuration

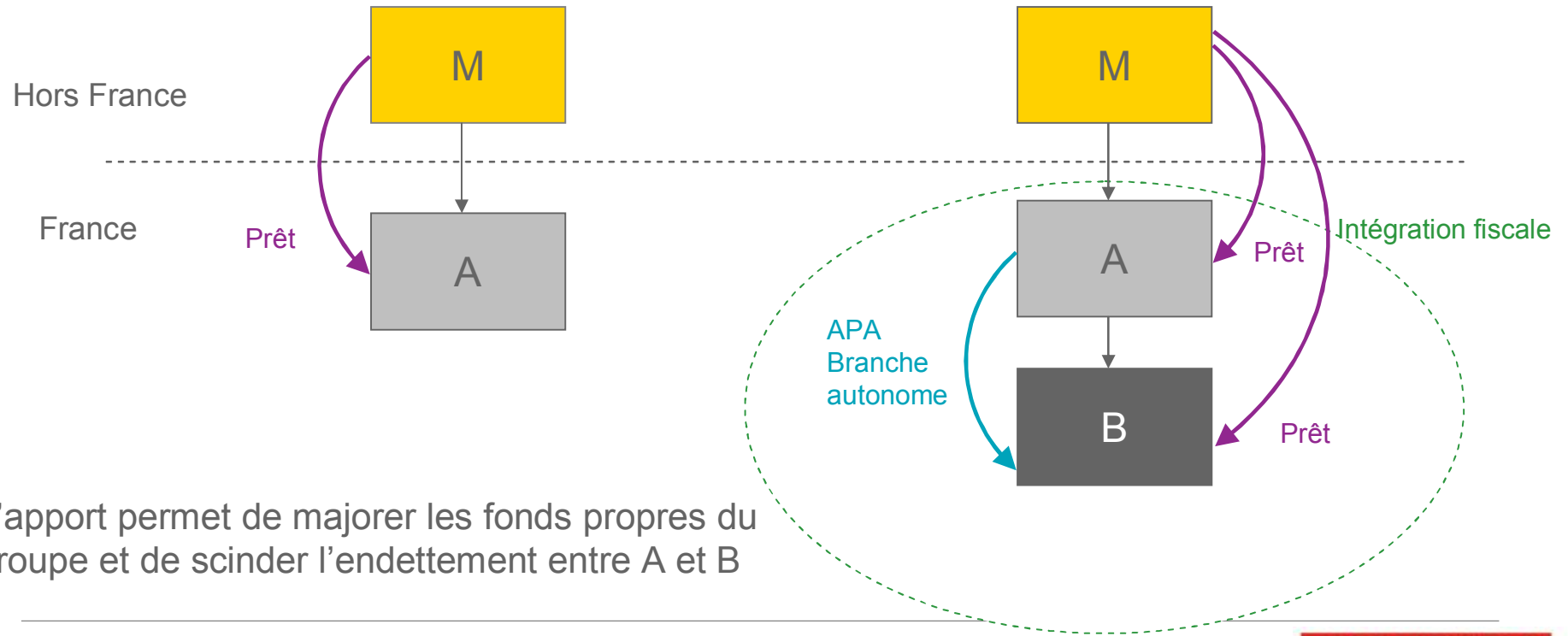
- ▶ Apport intragroupe



- ▶ Apport de B à A permet d'augmenter les fonds propres de A et donc d'augmenter l'assiette de déduction des intérêts

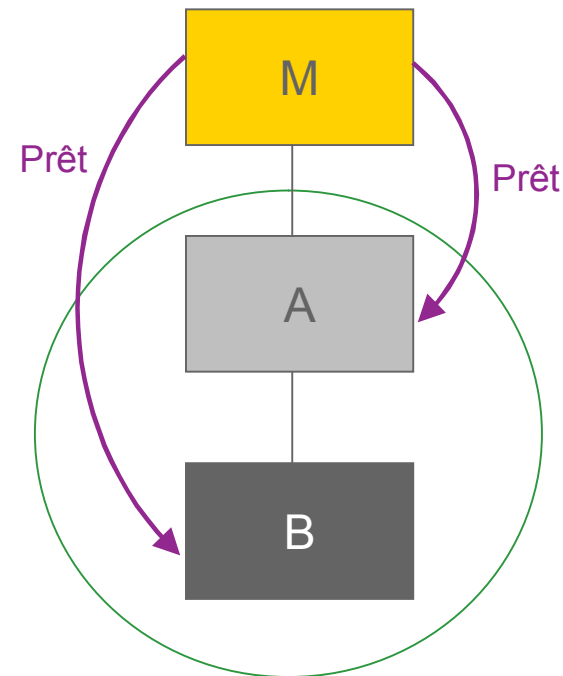
# Exemple de conséquences de restructuration

- ▶ Apport partiel d'actif d'une branche autonome à une société du groupe



L'apport permet de majorer les fonds propres du groupe et de scinder l'endettement entre A et B

# Exemple de conséquences de restructuration



- ▶ TUP de B dans A
- ▶ Réduction du plafond de déduction par suite de la réduction des fonds propres globaux

---

**Vos questions?**  
**Merci de votre attention**

